

COMMUNICATION À L'ATTENTION DES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN TERRITORIAL SUR LA NATURE DES DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCÈS OU NÉCESSITANT UNE ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

Le concours de technicien territorial est ouvert dans l'une ou plusieurs des 10 spécialités suivantes :

- 1° Bâtiments, génie civil ;
- 2° Réseaux, voirie et infrastructures ;
- 3° Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
- 4° Aménagement urbain et développement durable ;
- 5° Déplacements, transports ;
- 6° Espaces verts et naturels ;
- 7° Ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
- 8° Services et interventions techniques ;
- 9° Métiers du spectacle ;
- 10° Artisanat et métiers d'art.

Il est accessible aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié correspondant à l'une des 10 spécialités (article 6 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux).

Les candidats titulaires d'autres diplômes que ceux réglementairement requis sont invités à déposer une demande d'équivalence.

Exemples de diplômes nécessitant la saisine de la commission d'équivalence (liste indicative et non exhaustive) :

- tous les Baccalauréats séries générales,
- baccalauréats technologiques séries SMS, ST2S, STMD, STG (sauf spécialité gestion des systèmes d'information), STMG (sauf spécialité systèmes d'information de gestion).
- baccalauréats professionnels relevant des domaines des services, du paramédical, du secrétariat, de la comptabilité, de la vente, du commerce, de la sécurité, dont voici quelques exemples : « services », « services de proximité et vie locale », « services en milieu rural », « accompagnement soins et services à la personne option A : à domicile », « secrétariat », « comptabilité », « commerce », « négociation, suivi de clientèle », « accueil, relation clients et usagers », « technicien conseil vente en animalerie », « technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires », « technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux », « vente prospection, négociation, suivi de clientèle », « optique lunetterie », « prothèse dentaire » « esthétique, cosmétique parfumerie », « sécurité prévention »...
- tous les diplômes d'enseignement supérieur sans caractère technico-professionnel et sans rapport avec l'une des 10 spécialités.
- tous les diplômes professionnels qui, bien qu'inscrits au RNCP, sont sans rapport avec l'une des 10 spécialités.
- tous les diplômes délivrés dans un État autre que la France

2/ Comment déterminer le caractère professionnel de son diplôme et le lien avec l'une des spécialités

Pour savoir si votre diplôme est bien un **titre ou diplôme à finalité professionnelle**, nous vous invitons à consulter le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) sur le site de Frances Compétences :

<https://www.francecompetences.fr/rechercheresultats/?types=certification&search=&pageType=certification&active=1>

Dans l'hypothèse où votre diplôme figure au RNCP, on peut considérer qu'il présente un caractère professionnel.

Pour établir le lien de votre diplôme avec l'une des spécialités, reportez-vous au programme du concours (arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves).

3/ Saisir le cas échéant la commission nationale d'équivalence placée auprès du CNFPT

Si votre titre ou votre diplôme ne figure pas au RNCP ou si le lien avec l'une des spécialités ne peut être établi clairement, nous vous conseillons de saisir la commission d'équivalence, et ce sans attendre l'ouverture de la période d'inscription au concours (délai prévisionnel d'instruction par la commission : 4 mois). Le dossier d'inscription aux concours doit à minima comporter la preuve de la saisine de la commission d'équivalence. Dans tous les cas, une décision favorable d'équivalence doit pouvoir être fournie **au plus tard le jour des épreuves écrites**.

En application des articles R 325-16 et R 325-17 du Code Général de la Fonction Publique, lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession d'un titre de formation ou d'un diplôme spécifique portant sur une spécialité précise, ce qui est le cas pour le concours de technicien territorial, les candidats présentent leur demande d'équivalence à **la commission placée auprès du Président du CNFPT**, soit en se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres **délivrés en France ou dans un autre état que la France**, autres que ceux requis, soit en l'absence de tout diplôme :

L'adresse de la commission nationale d'équivalence est la suivante :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Commission Nationale d'équivalence de diplômes
Secrétariat de la commission d'équivalences de diplômes - 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12**

Courriel : red@cnfpt.fr. Le téléchargement d'une brochure relative à une demande d'équivalence auprès de la commission compétente du CNFPT est possible sur le site de cet établissement.